



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

La Direction Interministérielle du Numérique et des Systèmes d'Information et de Communication

Adresse : 20 avenue de Ségur – TSA 30719,

75334 PARIS Cedex 07

Représentée par Nadi Bou Hanna, Directeur interministériel du numérique et des systèmes d'information et de communication,

Ci-après dénommée « la DINSIC »,

Et,

Ville des Lilas

Adresse : 96 rue de Paris

93260 Les Lilas

Représentée par Thomas BOQUILLON, Directeur Général des Services

Ci-après dénommée « la collectivité »,

Ensemble ci-après dénommées « les parties »

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 18 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU les propositions d'action du Programme de Développement concerté de l'administration numérique territoriale 2018-2020 – DCANT 2018-2020 - entre l'État et les collectivités territoriales pour transformer ensemble le service public ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de décrire les conditions de coopération au sens de l'article 18 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics entre les parties pour la mise en œuvre d'un programme de pré-incubation au sein de la collectivité, avec pour objectif d'accompagner la conception et la production de produits et services numériques.

Ces produits et services sont développés selon approche d'innovation radicale à fort impact social ou retour sur investissement potentiel conduits selon l'approche Startups d'État décrite sur le site beta.gouv.fr, c'est-à-dire par des équipes autonomes développant des solutions à un problème de politique publique avec une approche La collectivité identifie des projets d'innovation, les agents pour les porter et circonscrit un financement pour l'accompagnement. La DINSIC apportera un appui opérationnel.

Les étapes du programme de pré-incubation se dérouleront de la façon suivante :

- 1^{ère} phase : envoi de l'appel à intrapreneurs dans la collectivité ;
- 2^{ème} phase : sélection des projets en pré-incubation ;
- 3^{ème} phase : début du programme et de la pré-incubation des projets ;
- 4^{ème} phase : présentation des preuves de concept au comité stratégique ;
- 5^{ème} phase : sélection des projets viables à passer en incubation.

La sélection des projets en pré-incubation se fera d'un commun accord entre les parties, en fonction de l'ampleur du problème de politique publique visé, du profil de l'intrapreneur(e) et de la crédibilité de la solution proposée.

Pour la pré-incubation, les intrapreneurs seront libérés de leur tâches habituelles au moins un jour par semaine pour se consacrer à leur projet. Un séminaire de lancement sera organisé, chaque intrapreneur(e) fera un point hebdomadaire avec un(e) coach expérimenté(e) et recevra un appui technique pour réaliser une micro preuve de concept. L'objectif de cette phase sera de préciser l'ampleur du problème visé et de présenter des premiers éléments de solution pour le résoudre.

La décision de lancer un produit ou service sera prise sur cette base, d'un commun accord entre les parties. Si la collectivité ne dispose pas des moyens financiers permettant de financer l'incubation, la DINSIC fournira son aide pour rechercher des financements complémentaires.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la signature de la convention et jusqu'à l'issue de la 5^{ème} phase.

La période d'effet de la convention couvre l'engagement des dépenses et la réalisation des prestations effectuées dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 3 : Rôles et responsabilités des parties

La collectivité s'engage à :

- identifier un projet répondant à un problème à fort impact social ou retour sur investissement potentiels ;
- libérer les intrapreneurs au moins un jour par semaine de leurs tâches habituelles ;
- garantir leur autonomie ;
- prendre en charge les frais d'appui méthodologique et opérationnel dans un plafond de 10 000 euros selon les modalités visées à l'article 4 ;
- évaluer l'opportunité d'incuber le projet sur la base des résultats présentés à l'issue de la pré-incubation,

La DINSIC s'engage à :

- accompagner la collectivité pour l'organisation d'un appel à intrapreneurs ;
- fournir un appui méthodologique et opérationnel aux intrapreneurs (séminaire de lancement, coaching hebdomadaire, appui technique pour réaliser un micro-POC...) ;
- dans l'hypothèse où des projets pré-incubés auraient le potentiel pour devenir des produits ou services numériques, aider la collectivité à les lancer dans des modalités qui seront décrites par avenant.

ARTICLE 4 : Dispositions financières

La participation de la collectivité, qui ne saurait être considérée comme le résultat d'une activité commerciale, finance les dépenses d'accompagnement réalisées par la DINSIC à raison d'un montant ne pouvant dépasser les 10 000 €.

La collectivité procèdera à un unique versement de ces crédits sur le compte du CBCM des services du Premier ministre dès signature de la convention par les parties.

Titulaire : SCBCM SERVICES PREMIER MINISTRE

Domiciliation : DGO DSB SEGPS – 2310 31 RUE CROIX DES PETITS-CHAMPS PARIS 1^{ER}

Code Banque : 30001

Code Guichet : 00064

N°Compte : 00000092441

Clé RIB : 40

Le versement de la collectivité sera imputé sur le fonds de concours 1-2-00548 "Participations diverses à la création de services publics innovants", sur le budget opérationnel DINSIC du programme 352 « Fonds pour l'accélération du financement des startups d'Etat (0352-CFSE). La direction du Budget établit un arrêté d'ouverture de crédits permettant de rattacher les crédits versés au programme 352.

Les crédits versés par la collectivité qui ne seraient pas utilisés ou le seraient à des fins autres que celles fixées dans la présente convention seront restitués par la DINSIC sur le compte de la collectivité.

Titulaire : VILLE DES LILAS

Domiciliation : BANQUE DE FRANCE – 1 RUE VRILLIÈRE 75001 PARIS

Code Banque : 30001

Code Guichet : 00934

N°Compte : C9320000000

Clé RIB : 63

ARTICLE 5 : modification et dénonciation de la convention

En cas de manquement contractuel de l'une des parties, la convention pourra être résiliée à la demande d'une autre partie après mise en demeure restée sans réponse satisfaisante dans un délai d'un mois.

Des modifications relatives au déroulement, à la durée et aux modalités d'exécution de la présente convention peuvent intervenir par voie d'avenant signé par les parties.

Un avenant à la convention pourra être demandé par l'une des parties avant la date de fin de la convention.

Un exemplaire de la présente convention et de tout avenant éventuel sera communiqué au contrôleur budgétaire et comptable ministériel des services du Premier ministre.

Fait, en double exemplaire, le 30/08/2017

Pour la collectivité,



Par délégué
Le Directeur Général des Services
Thomas BOQUILLON

Pour la DINSIC,


Nadi BOU-HANNA
Directeur Interministériel du Numérique
et du Système d'Information
et de Communication de l'État